

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 1878

AMENDEMENT

présenté par

M. Descoeur, M. Wauquiez, M. Barnier, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin,
Mme Sylvie Bonnet, M. Bony, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Breton,
M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ceccoli, Mme Chazé, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz,
Mme de Maistre, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Duparay, M. End, Mme Fruchon, M. Gosselin,
Mme Gruet, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Juvin, M. Le Fur, M. Liger, M. Liégeon,
Mme Martin (Alpes-Maritimes), Mme Frédérique Meunier, Mme Minard, M. Neuder, M. Pauget,
M. Portier, M. Ray, Mme Rey-Rinchet, M. Rolland, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot,
M. Tryzna, M. Vermorel-Marques et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 6

À l'alinéa 3, après le mot :

« avis »,

insérer le mot :

« simple ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe Droite Républicaine vise à simplifier la procédure prévue en cas d'absence de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux dans le délai fixé par décret.

Dans sa rédaction actuelle, le dispositif prévoit l'intervention du comité de bassin dans le cadre d'un avis préalable à une décision préfectorale de dérogation. Toutefois, afin d'éviter toute complexification excessive des procédures et de garantir une mise en œuvre plus rapide des projets de stockage d'eau inscrits dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau, il est proposé de limiter cette intervention à un avis simple du comité de bassin.

